

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD NATIONAL DU 28 JUIN 1974

A titre de mesures conservatoires, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

A compter du 1er juillet 1974 la prime de 50 francs visée à l'article 2 de l'accord du 24 avril 1974 est intégrée dans les rémunérations garanties. Elle sera prise en compte pour l'appréciation de l'accroissement du pouvoir d'achat de l'année 1974.

ARTICLE 2

Les salaires réels (taux d'affûtage et primes de rendement pour les ouvriers, traitements garantis pour les autres agents) seront majorés dans les conditions suivantes :

- au 1er juillet 1974 : 3 % sur les salaires de juin 1974 après application de l'article 1 ci-dessus
- au 1er septembre 1974 : 2 % sur les salaires d'août 1974

ARTICLE 3

Le salaire minimum professionnel (S M P) au coefficient 100 est porté à

- 6,18 F à compter du 1er juillet 1974
- 6,30 F à compter du 1er septembre 1974

ARTICLE 4

Le niveau de la ressource mensuelle brute garantie à chaque salarié pour un horaire de 174 heures est fixé à 1 470 F à compter du 1er septembre 1974.

Cette ressource mensuelle s'entend tous éléments de rémunération compris, mais à l'exclusion de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de Saint-Laurent, des primes de vacances et de fin d'année et des remboursements de frais.

EMPLOYEURS :

*[Handwritten signatures of employers]*

SALARIES :

C. G. T.

C. F. D. T.

*[Handwritten signatures of representatives for C.G.T. and C.F.D.T.]*

C. G. C.

C. F. T. C.

C. G. T. / F. O.

*[Handwritten signatures of representatives for C.G.C., C.F.T.C., and C.G.T./F.O.]*